

Rotary Club de Saint-Cloud - Statuts

Approuvés en AG du 21 le mai 2014

Article I – Définitions

Terminologie utilisée dans ces statuts, sauf indication contraire :

1. Comité : le comité du club.
2. Règlement intérieur : le règlement intérieur du club.
3. Membre : tout membre actif du club.
4. R.I. : Rotary International.
5. Année : période de douze mois de l'année rotarienne qui commence au 1er juillet.

Article II – Dénomination

Le présent club est une association dénommée : **Rotary Club de Saint-Cloud**, membre du R.I.

Article III – Localité

Le siège du **Rotary Club de Saint-Cloud** est situé Hôtel Villa Henri IV 43, boulevard de la République 92210 Saint-Cloud. Le siège du club peut être déplacé en tout autre lieu sur décision du Comité.

Article IV – Buts du Rotary

Le Rotary a pour objectif de cultiver l'idéal de servir auquel aspire toute profession honorable et, plus particulièrement, s'engage à :

- **Premièrement** : Mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général;
- **Deuxièmement** : Observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession; reconnaître la dignité de toute occupation utile; considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société;
- **Troisièmement** : Appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique;
- **Quatrièmement** : Faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir.

Article V – Les cinq domaines d'action du Rotary

Le Rotary club travaille dans le cadre des cinq domaines d'action, piliers de la philosophie rotarienne:

1 - Action intérieure – Clé de voûte du Rotary, elle englobe tout ce qu'un Rotarien devrait faire au sein de son club pour contribuer à son bon fonctionnement.

2 - Action professionnelle – Deuxième des cinq domaines d'action, son but est d'encourager et de cultiver l'observation des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, de reconnaître la dignité de toute occupation utile et de considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société. Les Rotariens doivent respecter dans un cadre personnel et professionnel les principes du Rotary.

3 - Action d'intérêt public – Troisième domaine d'action du Rotary correspondant aux efforts des Rotariens, en collaboration ou non avec d'autres, pour améliorer la qualité de la vie autour d'eux.

4 - Action internationale – Quatrième domaine d'action du Rotary, elle englobe toute une série d'activités visant à faire avancer l'entente entre les peuples, la bonne volonté et la paix au travers de la découverte d'autres populations, cultures, coutumes, réussites, aspirations et problèmes au travers de la lecture, de la correspondance, d'activités et d'actions de club destinées à améliorer les conditions de vie dans d'autres pays.

5 - Action Jeunesse – Cinquième domaine d'action, elle reconnaît les changements positifs apportés par les jeunes et jeunes adultes au travers d'activités de développement du leadership, d'actions dans la collectivité et à l'étranger, et de programmes d'échanges qui enrichissent et développent la paix et l'entente internationale.

Article VI – Réunions du club

§ 1. Réunions statutaires.

(a) Jour et heure. Le club se réunit une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le règlement intérieur.

(b) Changement de réunion. Sur raison valable, le comité peut avancer ou reporter la date d'une réunion au maximum de six jours ou modifier l'heure ou le lieu de réunion.

(c) Annulation. Le comité du club peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié, de décès d'un membre du club, d'un cas de force majeure, ou de circonstances mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler

un maximum de quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne reste pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.

§ 2. Réunion annuelle. L'élection des dirigeants a lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre et conformément au règlement intérieur.

Article VII – Composition du club

§ 1. Catégories de membres.

Le club peut avoir deux catégories de membres : **membres actifs et membres d'honneur.**

§ 2. Membres actifs.

Toute personne adulte répondant aux critères suivants peut être élue membre actif du club, sous réserve de:

Jouir d'une honorabilité indiscutable ainsi que d'une excellente réputation professionnelle, et

1. Être propriétaire, associé, directeur ou gérant d'une entreprise, d'un commerce ou exercer une profession libérale ou indépendante reconnue, ou
2. Occuper un poste de responsabilité dans une entreprise ou un cabinet professionnel – ou dans leurs succursales ou agences – et être investie de pouvoirs de décision, ou
3. Avoir occupé, avant de prendre sa retraite, tout poste listé aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ou
4. Être un décideur local ayant fait la preuve, au travers de ses activités personnelles dans la Cité, d'un engagement envers le service à autrui correspondant aux quatre Buts du Rotary énumérés à l'article IV ci-dessus, ou
5. Posséder le statut d'Ancien de la Fondation Rotary tel que défini par le conseil d'administration du R.I., ou
6. Avoir abandonné son activité professionnelle ou s'être consacré à l'éducation de ses enfants ou avoir secondé son conjoint dans son activité professionnelle.

De plus, son lieu de travail ou de résidence doit être situé dans la ville du club ou ses environs.

§ 3. Rotarien en provenance d'un autre club – Ancien Rotarien.

a) Membres potentiels. Un membre peut proposer au club comme membre actif un Rotarien qui doit ou a dû quitter un autre Rotary club. Sa candidature peut être également soumise par son ancien club. L'admission d'un ancien membre ou d'un

Rotary Club de Saint-Cloud - Statuts

Approuvés en AG du 21 le mai 2014

Rotarien en provenance d'un autre club sous sa classification est autorisée même si les limites imposées quant aux classifications sont temporairement dépassées.

L'admission comme membre actif d'un ancien membre ou d'un membre en provenance d'un autre club en vertu de ce paragraphe est subordonnée à l'obtention d'une attestation délivrée par le comité du club de provenance attestant que le candidat était bien membre du club ainsi que d'une lettre de recommandation. Tout membre potentiel qui est membre actuel ou ancien membre d'un autre club et qui a des arriérés de paiement envers ce dernier ne peut rejoindre le Rotary club de Saint-Cloud que si ce membre potentiel apporte une preuve écrite qu'il n'a aucun arriéré de paiement à l'égard de son club de provenance.

b) Membres actuels ou anciens. Sur demande d'un Rotary club relative à un membre actuel ou ancien du club, le club fournit une attestation que ce membre ou cet ancien membre n'a pas d'arriérés de paiement. Si cette attestation n'est pas fournie dans un délai de 30 jours, il est présumé qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers ce club.

§ 4. Non-cumul. On ne peut être simultanément membre actif de plus d'un Rotary club, ni à la fois membre et membre d'honneur du même club, ni membre actif et Rotaractien.

§ 5. Membres d'honneur.

(a) Critères d'éligibilité. Toute personne s'étant distinguée dans la réalisation des principes rotariens peut être élue comme membre d'honneur dans plus d'un club, pour une durée fixée par le comité du club.

(b) Droits et privilèges. Le membre d'honneur est exempt de droit d'admission et de cotisation; il n'a pas droit de vote, ne peut être nommé à un poste quelconque dans le club, ni détenir de classification; mais il peut assister aux réunions et jouit des autres prérogatives des membres de son club. Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou privilège dans un autre club autre que de pouvoir s'y rendre sans invitation.

§ 6. Fonction publique. Les fonctionnaires des administrations publiques, élus ou nommés pour une période limitée, ne peuvent être admis au club sous la

classification de leur fonction. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux personnes occupant un poste dans un établissement d'enseignement, ni aux représentants élus ou nommés des pouvoirs judiciaires.

Tout membre, élu ou nommé à une fonction publique pour une période déterminée, peut continuer à faire partie du club sous sa classification.

§ 7. Personnel du R.I. Les clubs peuvent admettre comme membres les employés du R.I.

Article VIII – Classifications

§ 1. Généralités.

(a) Activité principale. Chaque membre actif doit être classifié selon sa profession ou son type d'activité associative. Sa classification doit décrire l'activité principale et reconnue de la maison, société ou institution à laquelle il est attaché ou son activité professionnelle principale et reconnue, ou la nature de ses activités associatives.

(b) Modifications ou ajustements. Si les circonstances l'imposent, le comité peut modifier ou ajuster la classification d'un membre après l'en avoir toutefois averti et lui avoir accordé un entretien à ce sujet.

§ 2. Restrictions. Un club ne peut admettre de nouveau membre actif si cette classification a déjà plus de quatre représentants, sauf si le club a plus de cinquante membres; dans ce cas, une classification ne peut représenter plus de 10 % de l'effectif du club.

Les membres retraités ne sont pas pris en compte dans ce calcul. L'admission d'un ancien membre, d'un Rotarien en provenance d'un autre club ou d'un Ancien de la Fondation selon la définition du conseil d'administration du Rotary sous sa classification est autorisée même si les limites imposées quant aux classifications sont temporairement dépassées. Nonobstant ces limitations, si un membre change de classification, le club peut l'accepter sous cette nouvelle classification.

Article IX – Assiduité

§ 1. Généralités.

Chaque membre doit assister aux réunions statutaires du club ou participer

à ses actions, autres manifestations et activités. Pour être considéré comme présent, tout membre doit assister à au moins 60 % de la réunion ou, s'il doit s'absenter à l'improviste en milieu de réunion, fournir par la suite une justification acceptable au comité du club, ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :

(a) Dans les 14 jours précédant ou suivant la réunion en question, il doit :

1. assister à au moins 60 % de la réunion statutaire d'un autre club ou club provisoire;

2. participer à la réunion d'un club ou club Interact ou Rotaract, ou d'une Unité de développement communautaire, provisoire ou non;

3. prendre part à une convention du Rotary International; un Conseil de législation; une Assemblée internationale; un colloque destiné aux dirigeants présents, futurs ou anciens du R.I. ou toute autre réunion convoquée avec l'accord du Conseil Central ou du président agissant au nom du Conseil Central; une conférence régionale du Rotary; une réunion de commission du R.I.; une conférence de district; une Assemblée de district; toute réunion de district tenue par décision du Conseil Central; toute réunion de commission de district tenue par décision du gouverneur ou toute réunion interclubs de Rotary clubs;

4. s'être présenté au lieu et heure de réunion d'un autre club qui ne se serait pas réuni au lieu et à l'heure habituels;

5. assister et participer à une action du club ou une manifestation ou réunion locale parrainée par le club, avec l'autorisation du comité;

6. assister à une réunion du comité de son club, ou, avec l'autorisation du comité, à une réunion d'une commission à laquelle il appartient ou

7. participer sur le site d'un club à une activité interactive requérant une participation d'environ 30 minutes

Un membre voyageant à l'étranger pendant plus de quatorze jours peut assister à des réunions de club durant ce déplacement sans cependant être assujéti à la règle des 14 jours. Chacune de ces participations compense son absence à une réunion statutaire de son club durant son séjour à l'étranger.

(b) ou à l'heure de la réunion statutaire du club :

1. se rendre ou revenir directement de l'une des réunions énumérées à l'alinéa (a) 3. ci-dessus, ou

Rotary Club de Saint-Cloud - Statuts

Approuvés en AG du 21 le mai 2014

2. être dirigeant ou membre de commission du R.I., ou administrateur de la Fondation Rotary, ou
3. s'occuper de la création d'un nouveau club en qualité de représentant spécial du gouverneur, ou
4. employé du R.I. en déplacement, ou
5. participer personnellement et activement à la réalisation d'une action menée par le district, le R.I. ou la Fondation Rotary dans une contrée lointaine où il lui est impossible de compenser son absence, ou
6. remplir une mission dûment autorisée par le comité du club pour le compte du Rotary l'empêchant d'assister à la réunion.

§ 2. Déplacement professionnel prolongé
Si un membre est en déplacement professionnel prolongé, il peut, avec l'accord de son club et d'un autre club désigné sur place, assister aux réunions de ce dernier en lieu et place des réunions de son club.

§ 3. Dispense d'assiduité. L'absence d'un membre est excusée :

- (a) si elle répond aux conditions et circonstances approuvées par le comité qui est autorisé à excuser une absence pour tout motif qu'il considère valable.
- (b) si le total de son âge et de son ancienneté au Rotary est d'au moins 85, qu'il a demandé par écrit au secrétaire de son club d'être dégagé de ses obligations d'assiduité et que la demande a été approuvée par le Comité.

§ 4. Dirigeants du R.I. L'absence d'un membre du club, dirigeant du R.I., est excusée.

§ 5. Calcul de l'assiduité. Si un Rotarien excusé pour les motifs décrits au § 3 (a) ci-dessus n'assiste pas à une réunion du club le membre et son absence ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'assiduité. Si un Rotarien excusé pour les motifs décrits aux décrits aux § 3 et 4 ci-dessus assiste à une réunion du club, le membre et sa présence sont pris en compte dans les chiffres de l'effectif et de l'assiduité utilisés dans le calcul de l'assiduité.

Article X - Comité et direction du club

§ 1. Comité.

Le club est géré par un comité dont la composition est déterminée par le règlement intérieur.

§ 2. Attributions. Le comité exerce un contrôle général sur les dirigeants et commissions et peut, pour des raisons valables, déclarer vacant n'importe quel poste.

§ 3. Autorité.

Les décisions du comité concernant le club ne peuvent être modifiées que par un recours porté devant le club. Cependant, pour toute question relative à sa radiation, un membre peut, conformément à l'article XII, § 6, porter recours devant le club ou opter pour un arbitrage. Sur appel, les décisions du comité ne sont infirmées que si le quorum est atteint et sur majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu lors d'une réunion statutaire, à condition toutefois que le secrétaire ait informé les membres du club au moins cinq jours à l'avance de cet appel. La décision du club est dans ce cas irrévocable.

§ 4. Dirigeants du club.

Les dirigeants du club "chargés de son administration ou de sa direction", au sens de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont : le président, le secrétaire et le trésorier. Mais au sens des présents statuts les dirigeants du club sont : le président, le président sortant, le président élu, le secrétaire, auxquels il est possible d'inclure un ou plusieurs vice-présidents, qui font partie du comité, le trésorier et, s'il est nommé, le chef du protocole, qui peuvent tous deux faire partie du comité, selon les dispositions du règlement intérieur.

§ 5. Election des dirigeants du club.

(a) Mandat des dirigeants autres que le président. Les dirigeants du club sont élus conformément aux dispositions du règlement intérieur. À l'exception du président, ils entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant leur élection et restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs dûment qualifiés aient été élus.

(b) Mandat du président. Le président du club est élu, conformément au règlement intérieur, dans les dix-huit à vingt-quatre mois qui précèdent son entrée en fonction et prend le titre de **président nommé** dès son élection. Il devient **président élu** au 1^{er} juillet de l'année qui précède son entrée en poste comme président. Il entre en fonction le 1^{er} juillet et reste en

fonction pour un an ou jusqu'à ce que son successeur dûment qualifié ait été élu.

(c) Qualifications. Chaque dirigeant et membre du comité doit être un membre en règle du club.

Les candidats au poste de président doivent avoir été membres du club pendant un an minimum avant d'être proposés à moins que le gouverneur ne juge que les états de service du candidat satisfont l'esprit et la lettre de ce critère. Le président élu du club doit assister au séminaire de formation des présidents élus et à l'assemblée de formation de district. S'il en est excusé par le gouverneur élu, il y envoie un représentant de son club, expressément chargé de lui en faire rapport. Si le président élu n'assiste pas au séminaire ni à l'assemblée de formation de district, n'est pas excusé par le gouverneur ou, si excusé, n'y envoie pas de représentant, il ne peut en aucun cas occuper les fonctions de président de son club. Dans ce cas, le président en poste reste en fonction tant qu'un successeur qui a assisté au SFPE et à l'assemblée de formation de district ou à une formation jugée adéquate par le gouverneur élu n'a pas été élu.

Article XI - Droit d'admission et cotisation

Chaque membre paye un droit d'admission et une cotisation annuelle fixés par le règlement intérieur, étant entendu que tout ancien Rotarien ou membre en transfert admis dans un club conformément à l'article VII, § 4(a) ou tout ancien membre de ce club revenant dans le club n'est pas tenu au paiement d'un nouveau droit d'admission. Un ancien Rotaractien ayant quitté le rotaract depuis moins de deux ans et qui devient membre du club est dispensé du paiement de droits d'admission

Article XII – Durée d'activité des membres

§ 1. Durée d'activité. Les membres sont admis pour la durée d'existence du club et ne cessent d'en faire partie que pour une des causes prévues ci-après.

§ 2. Radiation automatique.

(a) Un membre est automatiquement radié s'il ne remplit plus les conditions d'appartenance au club, sauf autorisation du comité qui peut :

1. accorder à un membre qui quitte la ville du club ou ses environs un congé d'un an au maximum, lui permettant de visiter un

Rotary Club de Saint-Cloud - Statuts

Approuvés en AG du 21 le mai 2014

Rotary club dans sa nouvelle ville et de s'y faire connaître, à condition que sa classification reste inchangée et qu'il satisfasse toujours aux conditions requises;

2. accorder à un membre qui quitte la ville du club ou ses environs de conserver sa qualité de membre, à condition que sa classification reste inchangée et qu'il satisfasse toujours aux conditions requises;

(b) Réintégration. Tout membre ayant perdu cette qualité conformément à l'alinéa (a) ci-dessus peut poser à nouveau sa candidature sous une classification identique ou non à condition qu'il ait été en règle lors de sa radiation. Il n'est pas tenu de verser un nouveau droit d'admission.

(c) Membres d'honneur. Tout membre d'honneur cesse de l'être à l'issue de la durée fixée par le comité qui peut, s'il le juge bon, proroger cette durée ou révoquer cette qualité à tout moment.

§ 3. Radiation pour non-paiement des cotisations.

(a) Procédure. Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations dans les 45 jours de la date fixée est invité à le faire par une lettre du secrétaire, envoyée à sa dernière adresse connue. S'il ne s'exécute pas dans les dix jours qui suivent l'envoi de cet avis, le comité peut le radier.

(b) Réintégration. Le comité du club peut réintégrer un membre radié, sur sa demande et après acquittement de ses obligations, à condition toutefois que les conditions de l'article VIII §2 ci-dessus soient remplies.

§ 4. Radiation pour manque d'assiduité.

(a) Pourcentage d'assiduité.

Tout membre doit :

1. assister à ou compenser 50 % au moins de réunions statutaires de club ou participer à des actions, autres manifestations et activités du club pendant au moins 12 heures par semestre, ou une combinaison des deux ;
2. assister à au moins 30 % des réunions statutaires, autres manifestations et activités du club durant le semestre (à l'exception des adjoints du du gouverneur tels que définis par le conseil d'administration du Rotary qui en sont dispensés. Dans le cas contraire il peut

être radié, sauf si le comité a autorisé, pour une bonne raison, son absence.

(b) Absences consécutives.

Tout membre qui manque et ne compense pas quatre réunions consécutives, sans être excusé par le comité pour une bonne raison ou conformément à l'article VIII, § 2 ou § 3, est informé par le comité que cela peut être interprété comme une démission, celui-ci pouvant le radier par un vote majoritaire.

§ 5. Radiation – Autres causes.

(a) Motifs.

Le comité peut radier quiconque cesse de remplir les conditions requises pour être membre de son club ou pour toute autre cause, par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres lors d'une réunion convoquée à cet effet. Les principes directeurs de cette réunion doivent être ceux de l'article VII §1, le critère des quatre questions et les normes éthiques élevées que chaque membre se doit d'appliquer.

(b) Notification. Le comité informe le membre par écrit, dix jours au moins à l'avance, de ses intentions. Le membre peut lui soumettre une réponse écrite et/ou comparaître devant le comité pour exposer son cas. L'avis en question lui est remis en mains propres ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

(c) Classifications. Le club ne peut admettre un nouveau membre sous la classification désormais vacante tant que le délai de recours n'a pas expiré ou que la décision du club ou le résultat de l'arbitrage ne sont pas connus. Cette disposition ne s'applique pas si, même après l'élection d'un nouveau membre, le nombre de membres sous cette qualification reste, dans tous les cas de figure, inférieur aux limites imposées.

§ 6. Appel médiation ou arbitrage.

(a) Notification. En cas de radiation, le secrétaire a sept jours pour aviser par écrit le Rotarien de la décision du comité. Le membre radié a quatorze jours à date de l'expédition de l'avis pour avertir par écrit le secrétaire de son intention de présenter un recours devant le club, de demander une médiation ou d'opter pour un arbitrage conformément à l'article XVI.

(b) Audition en cas de recours. Si le membre dépose un recours, le comité fixe la date à laquelle il sera entendu, pendant

une réunion statutaire du club, dans les 21 jours de la réception de l'avis de recours. Les membres du club qui sont les seuls autorisés à statuer sont avertis par écrit au moins cinq jours à l'avance de la réunion et de son objet.

(c) Médiation ou Arbitrage. La procédure applicable est détaillée à l'article XVI.

(d) Recours. En cas de recours, la décision du club est définitive et engage les deux parties; elle ne peut faire l'objet d'un arbitrage.

(e) Décision des arbitres / tiers-arbitre. En cas d'arbitrage, la décision prise par les arbitres – ou par le tiers-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers – est définitive et engage les deux parties; elle ne peut faire l'objet d'un recours.

(f) Echec de la médiation. En cas d'échec de la médiation le membre peut présenter un recours devant le club ou opter pour un arbitrage conformément à l'alinéa (a) ci-dessus.

§ 7. Décision du comité. Si aucun recours ni arbitrage ne sont engagés, la décision du comité est définitive.

§ 8. Démission. La démission d'un membre doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire et est acceptée par le comité après le paiement de tous arriérés éventuels.

§ 9. Droit sur les fonds du club. Toute personne ne faisant plus partie du club perd de ce fait tout droit sur les fonds ou biens du club si la législation locale lui accordait de tels droits lors de son admission au club.

Article XIII - Questions locales, nationales et internationales

§ 1. Actualité. Les membres peuvent discuter en toute franchise de l'actualité et d'autres sujets au cours des réunions du club, afin de se tenir au courant et de se faire une opinion personnelle. Cependant, le club ne doit exprimer aucune opinion sur une question de controverse publique.

§ 2. Soutien des candidats à des élections. Le club ne peut soutenir ni recommander des candidats à des élections locales ou nationales et ne doit pas, au cours de ses réunions, discuter des mérites ou défauts de tels candidats.

§ 3. Apolitisme.

(a) Résolutions et opinions. Le club ne doit ni adopter, ni faire circuler de résolutions ou opinions, ni mener une action collective

Rotary Club de Saint-Cloud - Statuts

Approuvés en AG du 21 le mai 2014

touchant à des affaires mondiales ou des problèmes de politique internationale.

(b) Appels. Le club ne doit pas faire directement appel aux clubs, au public ou aux gouvernements, ni envoyer de circulaires ou autres documents visant à résoudre des problèmes internationaux de nature politique.

§ 4. Les débuts du Rotary. La semaine du 23 février, anniversaire de la création du Rotary, est appelée « **Semaine de l'entente Mondiale et de la Paix** ». Durant cette semaine, le club souligne le service rotarien, commémore les accomplissements passés et examine les programmes pouvant être développés pour favoriser la paix, l'entente et la bonne volonté dans la collectivité et le monde entier.

Article XIV - Revues rotariennes

§ 1. Abonnement obligatoire. A moins que le club ne soit dispensé par le Conseil Central de satisfaire aux conditions du présent article conformément au règlement intérieur du R.I., chaque membre actif doit s'abonner à la revue officielle ou au magazine régional approuvé et prescrit pour le club par le Conseil Central, et ce pour la durée de son appartenance au Rotary. Deux Rotariens habitant à la même adresse peuvent s'abonner conjointement à la revue officielle. L'abonnement est semestriel et doit être renouvelé jusqu'à la fin du semestre au cours duquel un membre quitte le club.

§ 2. Encaissement. Chaque abonnement est encaissé par le club six mois à l'avance et transmis au secrétariat du R.I. ou au magazine régional concerné, selon ce que décide le conseil d'administration du Rotary.

Article XV - Acceptation du but du Rotary et respect des statuts et du règlement intérieur

Par le paiement de son droit d'admission ou de sa cotisation, un membre accepte ipso facto les principes et but du Rotary et s'engage à les observer, ainsi que les statuts et le règlement intérieur du Rotary Club de Saint-Cloud, condition première pour bénéficier des avantages découlant de l'appartenance au club. Chaque membre doit respecter les statuts et le règlement

intérieur, (disponibles sur le site Internet du club www.rotarysaintcloud.fr) sans qu'il y ait à apporter la preuve qu'il en a reçu un exemplaire.

Article XVI – Arbitrage et médiation

§ 1. Différends. Si un différend survient entre membres ou anciens membres d'une part, et le club, l'un de ses dirigeants ou le comité d'autre part, sur des questions autres qu'une décision du comité et ne pouvant être résolues selon la procédure applicable, le club a recours soit à la médiation soit à l'arbitrage, sur requête d'une des parties présentée au secrétaire.

§ 2. Date de la médiation ou de l'arbitrage. Le comité choisit, en accord avec les parties, une date dans les 21 jours de la réception de la demande de médiation ou d'arbitrage.

§ 3. Médiation. La procédure applicable est celle d'une autorité compétente en la matière à vocation nationale ou étatique, recommandée par un organisme professionnel compétent spécialisé dans le règlement des litiges à l'amiable, ou provient des lignes de conduite du conseil d'administration du Rotary ou du conseil d'administration de la Fondation. Seul un Rotarien peut être nommé comme médiateur. Un club peut demander au gouverneur ou à son représentant de nommer comme médiateur un Rotarien ayant l'expertise et l'expérience requises.

(a) Issue de la médiation. Le résultat de la médiation approuvé par les parties est enregistré ; chaque partie et le(s) médiateur(s) en reçoivent copie, une copie étant remise au comité et conservée par le secrétaire du club. Un résumé de la décision est préparé pour le club. Chaque partie peut, via le président ou le secrétaire, demander à poursuivre la médiation si elle estime que l'autre partie a contrevenu de manière significative à la décision initiale.

(b) Échec de la médiation. En cas d'échec de la médiation, le membre peut opter pour un arbitrage conformément au § 1 ci-dessus.

§ 4. Arbitrage. Chaque partie désigne un arbitre, rotarien, et ces arbitres désignent un tiers-arbitre qui doit être également rotarien.

§ 5. Décision des arbitres / tiers-arbitre. En cas d'arbitrage, la décision prise par les arbitres – ou par le tiers-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers – est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un recours.

Article XVII - Règlement intérieur

Le club adopte un règlement intérieur compatible avec les présents statuts, les statuts et le règlement intérieur du R.I., ainsi qu'avec les règles de procédure de tout groupe territorial administratif établi par le Rotary. Il comporte des dispositions supplémentaires quant à l'administration du club et peut être modifié le cas échéant dans les conditions qui y sont prévues.

Article XVIII – Terminologie

L'usage des termes «courrier», «publipostage», «vote par correspondance» inclut l'utilisation de courriers électroniques (e-mail) et d'Internet dans le but de réduire les coûts et d'augmenter le taux de réponse.

Article XIX – Amendements

§ 1. Procédure. Sauf exceptions prévues au § 2, les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil de législation conformément au règlement intérieur du R.I. Conformément à l'article 2 §2.040.1 du règlement intérieur du R.I., les présents statuts seront automatiquement adaptés pour être mis en conformité avec les modifications des statuts types des clubs adoptées par le Conseil de législation du R.I., sauf exceptions prévues au §2 ci-après.

§ 2. Amendements relatifs aux articles II et III.

Les articles II (nom) et III (localité) des présents statuts peuvent être amendés lors d'une réunion statutaire où le quorum est atteint, par un vote à la majorité des deux tiers des membres ayant voté parmi ceux présents et votants, à condition toutefois que les membres du club et le gouverneur en aient été informés au moins dix jours à l'avance et que ces amendements soient soumis au conseil d'administration du Rotary; ils n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par ce dernier. Le gouverneur peut décider de transmettre son opinion au conseil d'administration du Rotary.